

**PORTANT REMBOURSEMENT DÉROGATOIRE DE DROITS D'INSCRIPTIONS**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'étudiante [REDACTED] - n°22016438 a démissionné du Master Mathématiques portés par l'UFR Mathématiques de l'UCA en décembre 2022 pour s'inscrire en Doctorat à l'Université de Savoie.

Cette étudiante demande le remboursement des frais d'inscription acquittés à l'UCA car elle s'est également acquittée des droits dans sa nouvelle Université.

Dans ce cadre, le Président de l'UCA valide la demande de remboursement des droits d'inscriptions à hauteur de 220 euros, déduction faite des frais de dossiers qui s'élèvent à 23 euros.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/02/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIE



- Transmis au contrôle de légalité le 08 FEV. 2023

- Publié le 08 FEV. 2023

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.